

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 12

18 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code des professions — Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes	1101
--	------

Décisions

11749 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1103
11750 Veaux d'embouche — Production et mise en marché (Mod.)	1103
11751 Producteurs de pommes — Contributions (Mod.)	1104
11752 Porcs — Production et mise en marché (Mod.)	1104
11753 Producteurs de porcs — Contributions (Mod.)	1108

Décrets administratifs

128-2020 Exercice des fonctions de certains ministres	1109
129-2020 Engagement à contrat de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	1109
130-2020 Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2020-2021 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1110
131-2020 Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1111
133-2020 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	1111
135-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle.	1112
136-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle	1113
137-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle.	1114
138-2020 Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville.	1115
140-2020 Transfert à la Société d'habitation du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda.	1116
141-2020 Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers.	1117
142-2020 Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2019-2020.	1117
143-2020 Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire	1118

144-2020	Délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette	1119
145-2020	Nomination de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec	1122
146-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé	1123
147-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture	1124
148-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	1125
150-2020	Nomination de monsieur Jonathan Meunier comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval	1127
151-2020	Nomination de monsieur Éric Beauparlant comme juge de la Cour du Québec	1127
152-2020	Nomination de monsieur Marc-Antoine Carette comme juge de la Cour du Québec	1127
153-2020	Approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements conclue entre les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, relativement à la confiscation civile de biens sur leur territoire	1127
155-2020	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020	1128

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1863, chemin des Pins, dans la ville de Trois-Rivières	1129
--	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne à exercer les activités professionnelles des diététistes. Il détermine les conditions suivant lesquelles les personnes autorisées peuvent exercer les activités professionnelles des diététistes et il introduit des conditions que doit satisfaire le diététiste qui supervise ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Joëlle Valiquette, Dt.P., stagiaire en droit, direction des affaires professionnelles, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1855, Montréal (Québec) H3A 1B9; numéros de téléphone : 514 393-3733, poste 205, ou 1 888 393-8528; courriel : mjvaliquette@opdq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront

également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office
des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94,1^{er} al., par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

2^o la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de bénéficier de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 101.1);

3^o la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

2. La personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études, une formation ou un stage, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2° elle exerce ces activités sous la supervision d'un diététiste;

3° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux diététistes relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers.

3. Le diététiste qui agit à titre de superviseur conformément au paragraphe 2° de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage;

2° il est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

3° il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26, r. 91).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11749, 6 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11749 du 6 mars 2020, approuvé, après modification, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 18 octobre 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement, à l'article 72.1, du troisième alinéa par les suivants :

« Pour la répartition des droits d'utilisation prévue au premier alinéa, l'acquéreur d'unités de quota jumelées lors de la dernière séance du système centralisé de vente de quota en application de la section II du chapitre III est réputé être titulaire de ces unités de quotas à condition qu'il en acquitte le prix de vente conformément à l'article 64. À défaut, les droits d'utilisation afférents à ces unités de quota sont attribués au vendeur impayé.

La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72076

Décision 11750, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux d'embouche

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11750 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2020 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 22 janvier 2020 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par l'insertion, à l'article 23, après « par la poste » de « ou par courriel ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72071

Décision 11751, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11751 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 23 janvier 2020 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion tenue le 19 février 2020 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « 100 » par « 300 »;

2. L'article 7 du Règlement est modifié par le remplacement de « novembre » par « décembre »;

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72072

Décision 11752, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11752 du 2 mars 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement à l'article 22, au paragraphe 1^o, de « précédente » par « précédente, un formulaire dûment rempli semblable à celui reproduit à l'annexe 3 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 63 de « chaude » par « chaude, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur] où ces frais sont de 0,00472 \$ par kg. ».

3. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(art. 22)

DÉCLARATION DE L'ABATTOIR DE PROXIMITÉ

SOMMAIRE DES CONTRIBUTIONS

NOM DE L'ABATTOIR : _____

Téléphone : _____

PÉRIODE : _____

Télécopie : _____

Courriel : _____

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ ET CONTRIBUTIONS :		<u>Porcs mis en marché pour abattage</u>		<u>Truies et verrats réformés</u>	
		moins de 65 kg	plus de 65 kg		
		\$/ kg		\$/ tête	
FRAIS DE MISE EN MARCHÉ ¹		\$	\$	\$	/tête
CONTRIBUTION (PLAN CONJOINT) ²		\$	\$	\$	/tête
TOTAL		\$	\$	\$	/tête
ABATTAGES :					
	Indiquer nombre total	Indiquer poïds total en kg			
Nombre de porcs abattus, moins de 65 kg	=	kg	x	=	\$ A
Nombre de porcs abattus, plus de 65 kg	=	kg	x	=	\$ B
Nombre de truies abattues	=	têtes	x	=	\$ C
Nombre de verrats abattus	=	têtes	x	=	\$ D
Sous-total 1 (A+B+C+D)				=	\$
PLUS (+)					
TPS 5% & TVQ 9,975% [14,975% du Sous-total 1]				=	\$ E
Sous-total 2 (Sous-total 1 + E)				=	\$
MOINS (-)					
Frais administratifs (2 % du Sous-total 2)				=	\$
TOTAL (=)					
MONTANT À VERSER AUX ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC (inscrire le total à la case F)				=	\$ F
S.V.P. émettre votre paiement à l'ordre de : Les Éleveurs de porcs du Québec					

Signature du représentant autorisé _____

Date (jour / mois / année) _____

¹ Inscrire ici le montant prévu à l'article 63 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281)

² Inscrire ici le montant prévu à l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273)

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72073

Décision 11753, 2 mars 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11753 du 2 mars 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les comités de mise en marché naisseurs et finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions tenues les 24 et 25 octobre 2019 et par les délégués des producteurs en assemblée générale des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement :

1^o au paragraphe 1^o, de « verrats; » par « verrats, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 0,01273 \$/kg. ».

2^o au paragraphe 2^o, de « marché. » par « marché, sauf pour la période du [insérer la date d'entrée en vigueur] au [la date correspondant à une période de 3 ans de la date d'entrée en vigueur] où cette contribution est de 9,286 \$. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72074

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 128-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Transports à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 26 février au 6 mars 2020;

— du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 29 février au 7 mars 2020;

— du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à madame Nathalie Roy, membre du Conseil exécutif, du 29 février au 8 mars 2020;

— de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à madame Danielle McCann, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 mars 2020;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 mars 2020;

QUE le décret numéro 104-2020 du 19 février 2020 concernant l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux soit abrogé;

QUE le décret numéro 1243-2019 du 18 décembre 2019 concernant l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit abrogé à compter du 9 mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72035

Gouvernement du Québec

Décret 129-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, directeur principal, PricewaterhouseCoopers, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 16 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Kobrynsky exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2020 pour se terminer le 15 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kobrynsky reçoit un traitement annuel de 164 991 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kobrynsky renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Kobrynsky reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kobrynsky comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Kobrynsky peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kobrynsky.

4.3 Destitution

Monsieur Kobrynsky consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Kobrynsky aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kobrynsky se termine le 15 mars 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Kobrynsky recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72036

Gouvernement du Québec

Décret 130-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2020-2021 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2020-2021, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72037

Gouvernement du Québec

Décret 131-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président

du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2021-2022;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72038

Gouvernement du Québec

Décret 133-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, monsieur Jean-Sébastien Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Pascal Raby, vice-président, opérations et environnement, Administration portuaire de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Sébastien Lapointe;

QUE monsieur Pascal Raby soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72039

Gouvernement du Québec

Décret 135-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les différents paliers de gouvernements et d'autres organismes, dans le but de former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. s'est vu confier la gestion de stages industriels pour étudiants gradués et post-doctoraux, et ce, pour l'ensemble du Canada dans tous les secteurs de recherche, par l'entremise de son programme « Accélération », lequel programme est financé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72040

Gouvernement du Québec

Décret 136-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 25);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, donner accès aux centres de recherche publique ainsi qu'aux entreprises à un calculateur quantique;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke veut conclure une entente avec un tiers afin de pouvoir utiliser un ordinateur quantique appartenant à ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72041

Gouvernement du Québec

Décret 137-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE la Société canadienne de microélectronique, également désignée CMC Microsystèmes, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, doter le Québec d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QUE la Société canadienne de microélectronique est en mesure d'offrir un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 600 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 500 000 \$ pour l'exercice

financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société canadienne de microélectronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 600 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2020-2021 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société canadienne de microélectronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72042

Gouvernement du Québec

Décret 138-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QUE 11890441 Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. comptent réaliser un projet visant l'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique sur le site de l'usine pilote à Danville;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé en deux phases, soit une première phase consistant en la construction d'un centre de coulée permettant la production de magnésium issu du recyclage de produits d'alliages de magnésium (la et une seconde phase visant la construction d'une unité de production primaire de magnésium à partir de résidus d'extraction de mines d'amiante (roche serpentine) selon un procédé d'électrolyse;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1245-2018 du 17 août 2018, le gouvernement du Québec a mandaté Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000 \$ à Alliance Magnésium Inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 500 000 \$ et d'un investissement en équité au montant maximal de 13 400 000 \$, pour la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium, selon des conditions et des modalités qui substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE le projet de Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel qu'introduit par l'article 11 de la Loi

concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville, sous forme d'un investissement en actions votantes et participantes du capital social de 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 13 400 000 \$ pour la réalisation de la première phase du projet et d'un prêt d'un montant maximal de 12 500 000 \$ en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la réalisation de la deuxième phase du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville, sous forme d'un investissement en actions votantes et participantes du capital social de 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 13 400 000 \$ pour la réalisation de la première phase du projet et d'un prêt d'un montant maximal de 12 500 000 \$ en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la réalisation de la deuxième phase du projet;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1245-2018 du 17 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72043

Gouvernement du Québec

Décret 140-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le transfert à la Société d'habitation du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige devant desservir deux immeubles d'habitations à loyer modique situés au 60, rue Monseigneur-Latulipe Ouest, et au 79, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société d'habitation du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société d'habitation du Québec à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige :

— le lot 3 316 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société d'habitation du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus à l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société d'habitation du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société d'habitation du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72045

Gouvernement du Québec

Décret 141-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources

naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72046

Gouvernement du Québec

Décret 142-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 671 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 2 671 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72047

Gouvernement du Québec

Décret 143-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 191-2019 du 13 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, soit un montant maximal de 657 666,66 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier et de prolonger le programme afin d'augmenter la quantité de matières organiques recyclées et de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et ainsi accentuer les retombées aux projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72048

Gouvernement du Québec

Décret 144-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 mars au 12 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a signifié au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juillet 2019, qu'elle souhaitait diviser son projet en trois phases, soit la phase I visant la reconstruction du pont de l'Accueil sur le boulevard Masson, la phase II visant la construction d'un canal de crue en amont du pont de la Maison O'Neil sur le boulevard Wilfrid-Hamel et la phase III visant la pérennisation des mesures temporaires d'urgence;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 septembre 2019, un rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 décembre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen

des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à l'agglomération de Québec pour la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase I du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes – Tome 1 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant 258 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Remodelage des rives de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de l'Ancienne-Lorette – Étude d'impact sur l'environnement: Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie et annexes – Tome 2 de 2, par GENIVAR inc., juin 2013, totalisant 224 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 1 de 2 Rapport d'étude préparatoire d'ingénierie, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et

de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Tome 2 de 2 : Étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 1054 pages incluant 23 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 150 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., février 2017, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 108 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur boulevard du Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Addenda au rapport d'étude d'impact sur l'environnement daté de juin 2013 – Réponses aux questions du MDDELCC, en date du 21 juillet 2017, à l'étape de l'analyse environnementale, par WSP Canada Inc., août 2017, totalisant environ 102 pages incluant 4 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase I : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP CANADA INC., septembre 2019, totalisant environ 356 pages incluant 8 annexes;

— AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC. Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette – Phase I : Remplacement du pont de l'Accueil – Complément à l'étude d'impact sur

l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC (première série), par WSP CANADA INC., décembre 2019, totalisant environ 70 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Luc Monty, de la Ville de Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 décembre 2019, concernant le réaménagement de la rivière Lorette – Révision de l'échéancier, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Dans le cadre de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'agglomération de Québec doit compléter sa démonstration à l'effet que les empiètements en milieux humides et hydriques ont été minimisés, notamment en justifiant les superficies en enrochement proposées de part et d'autre du pont. Elle doit également évaluer la possibilité de minimiser l'atteinte à ces milieux, par des techniques de moindre impact, telle que la stabilisation végétale. Advenant qu'aucune de ces techniques ne serait retenue, l'agglomération de Québec devra démontrer cette infaisabilité notamment à l'aide de données factuelles récentes.

CONDITION 3 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

L'agglomération de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de la première phase de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par l'agglomération de Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation de la phase 1 du projet, une contribution financière sera exigée à l'agglomération de Québec. Elle sera établie selon

la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au paiement de la contribution financière seront soustraits, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation qui seraient exécutés dans la rive ou le littoral de la rivière au moyen de phytotechnologies.

En application de la formule de calcul du montant de la contribution financière prévue à l'article 6 de ce même règlement, pourraient également être soustraites du montant du paiement, les superficies affectées qui sont préalablement occupées par des ouvrages ou des constructions déjà existantes, dans ce cas-ci, faisant référence à des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure différente d'un bâtiment. Les superficies pour lesquelles l'agglomération de Québec fera la démonstration qu'elles constituent des ouvrages ou constructions existantes, notamment en présentant leur localisation et des photos à l'appui, pourront être soustraites des superficies à compenser, suivant l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72049

Gouvernement du Québec

Décret 145-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc LeBlanc comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Chantal Rouleau a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 1116-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 185-2018 du 28 février 2018, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Luc LeBlanc, directeur général des services d'infrastructures technologiques, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Leblanc comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc LeBlanc qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur LeBlanc exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur LeBlanc, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 2020 pour se terminer le 8 mars 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un traitement annuel de 160 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LeBlanc comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeBlanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme

vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur LeBlanc peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 8 mars 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 8 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeBlanc à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72050

Gouvernement du Québec

Décret 146-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de la recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017 autorise le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au

31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations et les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé a adopté, le 12 décembre 2019, la résolution numéro 2019-CA46-9.3-R200, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2019-CA46-9.3-R200 dûment adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé le 12 décembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 471-2017 du 10 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72051

Gouvernement du Québec

Décret 147-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 688-2012 du 27 juin 2012, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 472-2017 du 10 mai 2017 autorise le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture a adopté, le 13 décembre 2019, la résolution numéro 2019-CA85-9.3-R539, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Société et culture soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Société et culture à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 472-2017 du 10 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2019-CA85-9.3-R539 dûment adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture le 13 décembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 472-2017 du 10 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72052

Gouvernement du Québec

Décret 148-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 470-2017 du 10 mai 2017 autorise le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté, le 17 décembre 2019, la résolution numéro 2019-CA92-9.3-R498, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 470-2017 du 10 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2019-CA92-9.3-R498 dûment adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies le 17 décembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 470-2017 du 10 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72053

Gouvernement du Québec

Décret 150-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Meunier comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jonathan Meunier de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 27 février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72054

Gouvernement du Québec

Décret 151-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Beauparlant comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Beauparlant, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 février 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Beauparlant soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72055

Gouvernement du Québec

Décret 152-2020, 26 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Antoine Carette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc-Antoine Carette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 février 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-Antoine Carette soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72056

Gouvernement du Québec

Décret 153-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements conclue entre les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, relativement à la confiscation civile de biens sur leur territoire

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan ont conclu l'Entente sur l'échange de renseignements du 6 décembre 2010 qui a pour objectif notamment d'encadrer l'échange de renseignements et de documents relativement à la confiscation civile de biens sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'échange de renseignements conclue entre les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, relativement à la confiscation civile de biens sur leur territoire, en vue de l'adhésion du gouvernement du Québec à cette entente, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72057

Gouvernement du Québec

Décret 155-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la bonification du Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72058

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0002-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1863, chemin des Pins, dans la ville de Trois-Rivières

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 14 février 2020, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 1863, chemin des Pins, dans la ville de Trois-Rivières, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol et que son puits d'approvisionnement en eau potable est endommagé;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 14 février 2020, confirmant que la résidence principale sise au 1863, chemin des Pins, dans la ville de Trois-Rivières, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol et que son puits d'approvisionnement en eau potable est endommagé.

Québec, le 26 février 2020

La ministre de la Sécurité publique suppléante,
ANDRÉE LAFOREST

72069

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26)	1101	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1111	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Beuparlant comme juge.	1127	N
Cour du Québec — Nomination de Marc-Antoine Carette comme juge	1127	N
Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de Jonathan Meunier comme juge.	1127	N
Délivrance d'une autorisation à l'agglomération de Québec pour la phase 1 du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette visant le remplacement du pont de l'Accueil, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette	1119	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2020-2021, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.	1111	N
Diététistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes. (Code des professions, chapitre C-26)	1101	Projet
Entente sur l'échange de renseignements conclue entre les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, relativement à la confiscation civile de biens sur leur territoire — Approbation	1127	N
Exercice des fonctions de certains ministres.	1109	N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Virement d'une contribution financière pour l'exercice financier 2019-2020	1128	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Institution d'un régime d'emprunts	1125	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Institution d'un régime d'emprunts.	1123	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Institution d'un régime d'emprunts	1124	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	1117	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet gestion de l'activité minière de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2019-2020	1117	N
Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville	1115	N

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint.	1109	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Porcs — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	1104	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions (chapitre M-35.1)	1104	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions. (chapitre M-35.1)	1108	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	1103	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux d'embouche — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1)	1103	Décision
Mitacs Inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle	1112	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2020-2021 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net.	1110	N
Producteurs de pommes — Contributions. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1104	Décision
Producteurs de porcs — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1108	Décision
Porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1104	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1103	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1863, chemin des Pins, dans la ville de Trois-Rivières	1129	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire	1118	N
Retraite Québec — Nomination de Luc LeBlanc comme vice-président.	1122	N

Société canadienne de microélectronique — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle.	1114	N
Société d'habitation du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda	1116	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle.	1113	N
Veaux d'embouche — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1103	Décision

